



Parc des Sports Charles Ehrmann
155 boulevard du Mercantour
06200 NICE
Tél. : 04 93 71 86 05
contact@athe06.org
www.athle06.fr



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes-Maritimes – ATHLE06

TITRE 1^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Définition

1.1. Le présent règlement intérieur du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes-Maritimes (ci-après, nommé « Comité ») complète les statuts afin de préciser les modalités de fonctionnement de l'association.

Article 2 – Adoption et modification

2.1. D'après l'article 38 des statuts du Comité, le présent règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale du Comité à la majorité de la moitié des suffrages exprimés plus un.

2.2. Toute proposition de modification du règlement intérieur du Comité doit respecter l'article 37 des statuts du Comité.

2.3. Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des Clubs du Comité représentant au moins le quart des voix.

2.4. Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article du règlement intérieur doit être transmis au Comité Directeur avant que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale soit transmis aux clubs affiliés. Il doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

2.5. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Comité.

Article 3 – Application

3.1. Le règlement intérieur est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale du Comité.

TITRE 2

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 – Représentants de Clubs

4.1. D'après, l'article 9 des statuts du Comité, un Club peut être représenté par :

- son Président ;
- l'un de ses licenciés ayant reçu un pouvoir daté et signé par le président ou le secrétaire général du club ;
- ou le représentant d'un autre club ayant reçu un pouvoir daté et signé par le président ou le secrétaire général du club. Dans la limite de deux pouvoirs par représentant de club.

4.2. L'attestation de représentation du club jointe à la convocation de l'Assemblée Générale doit être complétée par les clubs convoqués et adressée au Comité en respectant les conditions notifiées sur le document en question, et dans un délai minimal de trois jours avant la réunion.

4.3. Une pénalité pour non représentativité d'un club est fixée à 250,00 euros.

4.4. La pénalité peut toutefois être levée dans le cas d'une incapacité du représentant du club désigné à se déplacer due à :

- un impératif médical ou familial impérieux de dernière minute ;
- une catastrophe naturelle.

TITRE 3

COMITÉ DIRECTEUR

Article 5 – Élections du Comité Directeur

5.1. Dès réception des listes candidates dans les délais précisés par l'article 16 des statuts du Comité la Commission électorale émet au Comité Directeur en fonction un avis sur la recevabilité des listes au minimum dix jours avant le jour du scrutin.

5.2. Le Comité publie et transmet aux Clubs les listes candidates au minimum dix jours avant le jour du scrutin.

5.3. Chaque liste devra fournir au Comité au minimum dix jours avant le jour du scrutin un projet de plan de développement pour la mandature quadriennale à venir. Ce document sera transmis aux Clubs au minimum dix jours avant le jour du scrutin.

Article 6 – Réunions

6.1. La présence aux réunions Comité Directeur est obligatoire pour tous ses membres. Toute absence devra faire l'objet d'un message d'excuses transmis au Président ou au Secrétaire Général.

6.2. Tout membre absent à une réunion du Comité Directeur devra dans la mesure du possible transmettre son pouvoir à un autre membre de son choix.

6.3. Lors des réunions du Comité Directeur, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents et représentés.

6.4. Dans toutes les délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

6.5. Les salariés du Comité peuvent être invités aux réunions du Comité Directeur par le Président. Ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

Article 7 – Cooptation

7.1. Sur la proposition du Président, le Comité Directeur peut coopter des personnes afin de compléter son effectif.

7.2. Le nombre de personnes cooptées n'est pas restreint.

7.3. Tout candidat à la cooptation doit remplir les conditions d'éligibilité spécifiées dans l'article 15 des statuts du Comité.

7.4. Un membre est coopté par le Comité Directeur s'il obtient la majorité absolue des voix exprimées. Les voix des membres présents et représentés sont comptabilisées.

7.5. Un membre coopté au Comité Directeur dispose des mêmes prérogatives qu'un membre élu par l'Assemblée Générale sauf qu'il ne peut pas être investi dans les postes suivants :

- Président ;
- Secrétaire Général ;
- Trésorier Général ;
- Membre du Bureau Exécutif ;
- Responsable de pôle ;
- Président de commission.

7.6. Un membre coopté au Comité Directeur pourra être élu par l'Assemblée Générale dans la limite des sièges vacants. L'élection en question se fera lors de la réunion de l'Assemblée Générale qui succèdera la cooptation.

Article 8 - Démission et exclusion

8.1. Tout membre démissionnaire du Comité Directeur devra adresser par courrier ou par courriel sa décision datée et signée au Président du Comité qui informera le Comité Directeur.

8.2. L'absence non-justifiée à plus de trois réunions consécutives du Comité Directeur d'un membre sera considérée comme une démission immédiate de ses fonctions.

8.3. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Sont notamment considérés comme motifs graves :

- La non-participation aux activités du Comité ;
- Une condamnation pénale pour crime et/ou délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités du Comité ou à sa réputation.

8.4. Le Conseil de l'Éthique est saisi afin qu'il émette un avis.

8.5. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

8.6. La décision d'exclusion est adoptée par le Comité Directeur statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Les voix des membres représentés ne sont pas comptabilisées.

8.7. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 9 - Vice-Présidents

9.1. Les Vice-Présidents sont nommés par le Comité Directeur sur la proposition du Président.

9.2. Les Vice-Présidents sont des membres élus du Comité Directeur.

9.3. Les Vice-Présidents représentent le Président dans un domaine défini par le Comité Directeur sur la proposition du Président.

9.4. Les Vice-Présidents peuvent être invités aux réunions du Bureau Exécutif par le Président. Ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

Article 10 – Membres d'honneur

10.1. Les membres d'honneur du Comité Directeur sont nommés par le Comité Directeur sur la proposition du Président.

10.2. Les membres d'honneur doivent remplir les conditions suivantes :

- Être adhérent et licencié à la FFA au sein d'un club des Alpes-Maritimes ;
- Avoir dix-huit ans révolus au jour de la nomination.

10.3. Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

10.4. Les membres d'honneur n'ont pas de voix décisionnaires lors des différentes prises de décision. Néanmoins, ils peuvent être consultés.

Article 11 – Conseillers du Président

11.1. Les conseillers du Président sont nommés par le Président.

11.2. Les conseillers du Président sont des membres élus, cooptés ou d'honneur du Comité Directeur, ou des membres du Conseil de l'Éthique du Comité.

11.3. Les conseillers du Président peuvent être invités aux réunions du Bureau Exécutif par le Président. Ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

Article 12 - Indemnités de remboursement de frais engagés

12.1. Les membres élus et les membres cooptés au Comité Directeur peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions ou de leurs missions, sur la présentation de justificatifs.

12.2. Toute demande de remboursement doit être renseignée sur un document spécifique mis à disposition des membres. Celui-ci devra être accompagné de l'ensemble des justificatifs et transmis au Bureau Exécutif.

12.3. D'après l'article 200 du Code Général des Impôts, les membres peuvent abandonner les remboursements en question et en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu. A cet effet, le Bureau Exécutif remettra aux personnes concernées le formulaire Cerfa n°11580*04 (reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général).

TITRE 4

BUREAU EXÉCUTIF

Article 13 – Prérogatives et fonctionnement

13.1. Sur mandat express, le Bureau Exécutif peut prendre toutes décisions relevant du Comité Directeur dans les cas urgents à traiter.

13.2. Le Président est le responsable des salariés du Comité.

13.3. Le Bureau Exécutif procède aux recrutements ou aux éventuels licenciements des salariés. Le Comité Directeur peut être saisi à titre consultatif.

Article 14 – Réunions

14.1. La présence d'au moins 3 de ses membres, dont le Président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Exécutif.

14.2. Tout membre du Bureau Exécutif absent à une réunion peut donner procuration à l'un des membres présents. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

14.3. Lors des réunions du Bureau Exécutif, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents et représentés.

14.4. Dans toutes les délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

14.5. Les Vice-Présidents, les responsables des pôles ou regroupements de commissions, le Président du Conseil de l'Éthique, les conseillers du Président et les salariés du Comité peuvent être invités aux réunions du Bureau Exécutif par le Président. Ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

TITRE 5

COMMISSION DÉPARTEMENTALES

Article 15 – pôles ou regroupements de Commissions

15.1. Les différentes Commissions départementales sont réunies sous cinq pôles ou regroupements de Commissions.

15.2. Les responsables des pôles sont élus par le Comité Directeur sur la proposition du Président.

15.3. Les responsables des pôles ou regroupements de Commissions peuvent être invités aux réunions du Bureau Exécutif par le Président. Ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

Article 16 – Dénominations et fonctions

16.1. ATHLEO6 dispose de 11 Commissions réparties en 5 pôles comme suivant.

16.2. Le pôle administratif et financier est composé des Commissions suivantes :

- La Commission des finances et du budget qui a pour rôles :
 - D'effectuer le suivi budgétaire sur la période en cours et les ajustements nécessaires ;
 - D'élaborer le budget prévisionnel de l'année N+1 ;
 - D'établir le compte de résultats de l'année N-1 avec notre expert-comptable.
- La Commission des statuts et règlements qui a pour rôles :
 - De rédiger et de réviser les textes officiels (statuts et règlements) du Comité ;
 - De veiller à l'application de ces derniers.

16.3. Le pôle performance et jeunesse est composé des Commissions suivantes :

- La Commission sportive et d'organisation qui a pour rôles :
 - De définir la politique sportive départementale ;
 - D'établir le calendrier des compétitions de niveau départemental ;
 - D'élaborer les programmes des compétitions organisées par le Comité ;
 - D'assurer l'organisation des compétitions organisées par le Comité ;
 - D'organiser les divers championnats départementaux et de décerner les titres de champions départementaux ;
 - De valider les records départementaux ;
 - D'établir les règlements des compétitions propres au Comité et de veiller à l'application de ces derniers, en relation avec la commission des statuts et règlements ;
 - De proposer le palmarès des athlètes récompensés lors d'une cérémonie annuelle.
- La Commission des jeunes qui intervient sur l'ensemble des actions orientées vers les jeunes athlètes des catégories baby athlé à minimes, telles que :
 - L'organisation des compétitions (en relation avec la Commission sportive et d'organisation) ;
 - La mise en place et le suivi des challenges jeunes ;
 - L'organisation de stages départementaux pour les benjamins-minimes ;
 - La constitution des sélections départementales pour les rencontres inter-comités.

- La Commission du sport scolaire (primaire et secondaire) et universitaire qui permet aux structures du sport scolaire et universitaire de bénéficier d'une expertise et d'une aide du Comité dans la structuration de leurs activités en lien avec l'athlétisme.

16.4. Le pôle formations et officiels techniques est composé des Commissions suivantes :

- La Commission des formations qui a pour rôle de former les juges et les jeunes juges en athlétisme, et de décerner les diplômes de niveau départemental.
- La Commission des officiels techniques qui a pour rôles :
 - De constituer le jury des compétitions organisées par le Comité auprès du directeur de compétition rattaché à la commission sportive et d'organisation.
 - De proposer une formation continue aux officiels déjà diplômés en enrichissant leurs connaissances (compréhension et interprétation des règlements).
 - De créer des liens entre les officiels, faire vivre la « famille » des officiels maralpins.
 - D'établir les règlements du jury compétitions propres au Comité et de veiller à l'application de ces derniers en relation avec la commission des statuts et règlements.

16.5. Le pôle running, santé et tourisme est composé des Commissions suivantes :

- La Commission running qui est dédiée à la structuration et au développement des courses running, dont les attributions sont définies dans l'article 27.1 des statuts du Comité.
- La Commission athlé santé qui intervient sur l'ensemble des actions orientées vers la santé.
- La Commission athlé tourisme qui intervient sur la sphère du tourisme sportif.

16.6. Le pôle développement durable et solidarités est composé des Commissions suivantes :

- La Commission du développement durable qui intervient dans la mise en place de toutes les actions liées à l'éco-responsabilité et au développement durable. Elle établit la charte du développement durable et veille à la mise en place de cette dernière.
- Commission des solidarités qui met en œuvre des actions solidaires auprès de public dans le besoin, avec ou sans la collaboration de certains partenaires.

16.7. Les présidents des Commissions et des pôles ou regroupements de Commissions sont des membres du Comité Directeur élus par le Comité Directeur sur proposition du Président du Comité (article 25.3 des statuts du Comité).

Article 17 – Modalités de prises de décisions

17.1. Lors des réunions des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents.

17.2. Dans toutes les délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de la Commission est prépondérante.

17.3. Toutes les décisions prises par les Commissions doivent être soumises à l'approbation du Bureau Exécutif avant que celles-ci rentrent en application.

Article 18 – Démission et exclusion

18.1. Tout membre des Commissions peut démissionner de ses fonctions à tout moment. Il devra alors adresser par courrier ou par courriel sa décision datée et signée au Président du Comité qui informera le Comité Directeur.

18.2. L'exclusion d'un membre des Commissions peut être prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Sont notamment considérés comme motifs graves :

- Une condamnation pénale pour crime et/ou délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités du Comité ou à sa réputation.

18.3. Le Conseil de l'Éthique est saisi afin qu'il émette un avis.

18.4. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

18.5. La décision d'exclusion est adoptée par le Comité Directeur statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Les voix des membres représentés ne sont pas comptabilisées.

TITRE 6

CONSEIL DE L'ÉTHIQUE

Article 19 – Définition et prérogatives

19.1. Le Conseil de l'Éthique est un organe de réflexion sur le fonctionnement du Comité.

19.2. Les membres du Conseil de l'Éthique peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

19.3. Les membres du Conseil de l'Éthique n'ont pas de voix décisionnaires lors des différentes prises de décision. Néanmoins, ils peuvent être consultés.

Article 20 – Nombre de sièges, mandat et nominations

20.1. Le Conseil de l'Éthique est composé au maximum de 7 membres.

20.2. Tout membre du Conseil de l'Éthique doit remplir les conditions suivantes :

- Être adhérent et licencié à la FFA au sein d'un club du Comité ;
- Avoir dix-huit ans révolus au jour de la nomination ;
- Et ne pas être élu au Comité Directeur.

20.3. Un mandat des membres du Conseil de l'Éthique est de maximum quatre ans, et conjoint à celui du Comité Directeur.

20.4. Le nombre de mandats au Conseil de l'Éthique que peut effectuer une personne est illimité.

20.5. Les membres du Conseil de l'Éthique sont nommés par le Comité Directeur sur la proposition du Président.

20.6. Une personne peut être nommée au Conseil de l'Éthique à tout moment lors de la mandature quadriennale du Comité Directeur.

Article 21 – Présidence

21.1. Le Président du Conseil de l'Éthique est nommé par le Comité Directeur sur la proposition du Président.

21.2. Le Président du Conseil de l'Éthique peut être invité aux réunions du Bureau Exécutif par le Président. Il ne peut pas prendre part aux délibérations.

Article 22 - Démission et exclusion

22.1. Tout membre du Conseil de l'Éthique peut démissionner de ses fonctions à tout moment. Il devra alors adresser par courrier ou par courriel sa décision datée et signée au Président du Comité qui informera le Comité Directeur.

22.2. L'exclusion d'un membre du Conseil de l'Éthique peut être prononcée par le Comité Directeur ou par le Conseil de l'Éthique lui-même pour motif grave. Sont notamment considérés comme motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et/ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités du Comité ou à sa réputation.

22.3. La décision d'exclusion est adoptée par le Comité Directeur ou par le Conseil de l'Éthique lui-même statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Les voix des membres représentés ne sont pas comptabilisées.

22.4. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

TITRE 7

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 23 - Marque « ATHLE06 COMITE D'ATHLETISME »

23.1. « ATHLE06 COMITE D'ATHLETISME » est une marque enregistrée depuis le 30 janvier 2019 auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) sous le numéro d'enregistrement 4520220 pour les classifications 16, 25, 35 et 41. Elle a été publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle (BOPI 2019-08) le 22 février 2019.

Article 24 - Utilisation des noms, des sigles et des logos

24.1. L'utilisation du nom, des sigles et des logos d'« ATHLE06 COMITE D'ATHLETISME » ne peuvent être utilisés qu'à des fins entrant dans le cadre des actions du Comité, et sur autorisation du Président ou de son représentant.

24.2. Tout membre du Comité Directeur, du Bureau Exécutif, des commissions ou du personnel du Comité s'interdit à utiliser à des fins autres que celles relevant de ses fonctions le nom, les sigles et les logos d'« ATHLE06 COMITE D'ATHLETISME ».

Article 25 – Site ATHLE06

25.1. Les contenus du site ATHLE06 (logos, textes, éléments graphiques, vidéos, etc.) sont protégés par le droit d'auteur, en vertu du code de la propriété intellectuelle. (Numéro INPI : 4520220).

25.2. Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site et à ses services (l'Utilisateur) devra obtenir l'autorisation de l'éditeur du site avant toute reproduction, copie ou publication de ces différents contenus.

25.3. Les contenus du site ATHLE06 peuvent être utilisés par les utilisateurs à des fins privées ; tout usage commercial est interdit.

25.4. L'utilisateur est entièrement responsable de tout contenu qu'il met en ligne et il s'engage à ne pas porter atteinte à un tiers.

25.5. Le Comité se réserve le droit de modérer ou de supprimer librement et à tout moment les contenus mis en ligne par les utilisateurs, et ce sans justification.

TITRE 8

RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PROTECTION DES DONNÉES

Article 26 – Politique de confidentialité

26.1. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (GDPR : General Data Protection Regulation) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016, et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Comité a mis en place une politique de confidentialité, consultable à tout moment et par toute personne sur athle06.fr.

26.2. Les activités du Comité en lien avec la confidentialité et la protection des données sont déclarées auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : DPO actifs déclarés à la CNIL n° DPO-62613

26.3. Le responsable du traitement est le Comité, son Président, dont le siège social est localisé au Parc des Sports Charles Ehrmann, 155 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

26.4. Toute personne peut demander au Comité un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ses données personnelles, par mail à rgpd@athle06.org ou par voie postale à ATHLE06, Parc des Sports Charles Ehrmann, 155 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

Article 27 – Engagement des membres du Comité

27.1. Les membres du Comité Directeur, des Commissions, du Conseil de l'Éthique et du personnel du Comité sont tenus à la confidentialité des informations dont ils disposent et à la non-communication des décisions tant que celles-ci n'ont pas été approuvées de manière officielle.

Article 28 – Site ATHLE06

28.1. Les conditions générales d'utilisation, les mentions légales et la politique de confidentialité mises en place pour le site ATHLE06 sont consultables à tout moment et par toute personne sur le site lui-même.

TITRE 9 BÉNÉVOLAT

Article 29 – Dispositions générales

29.1. Tout membre bénévole du Comité Directeur, des Commissions et du Conseil de l'Éthique du Comité est tenu de respecter les statuts et les règlements du Comité, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

Article 30 – Charte des bénévoles

30.1. Tout membre bénévole du Comité Directeur, des Commissions et du Conseil de l'Éthique du Comité adhère à la charte des bénévoles du Comité en la signant dès son entrée en fonction. Nul bénévole en question ne doit déroger à cette adhésion.

Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale réunie en date du 16 mars 2024 à Sophia-Antipolis.

Pour le Comité Départemental,

Le Président

Ivan COSTE-MANIERE

Le Secrétaire Général

Franck CHEVRIER